COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

AFFAIRE

Elhadj Mamadou Mouctar SY SAVANE

C/

Monsieur Ibrahima BARRY

OBJET

Paiement

Décision (voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° DU 26 MAI 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Kain MAGASSOUBA et

Habib HATTYA.

Greffier: Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE

Demandeur

Elhadj Mamadou Mouctar SY SAVANE, commerçant, de nationamité guinéenne, domocilié au quartier Kagbélen, commune urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubreka, ayant pour conseil Maître Joseph LOUA, Avocat à la Cour.

Défendeur

Monsieur Ibrahima BARRY, entrepreneur, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Hamdallaye, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil la SCPA MOUNIR & Asoociés, représenté par Maître Jean Moussa SOVOGUI; Avocat à la Cour.

<u>**Débats**</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte d'assignation du 21 janvier 2022 de Maître Lansana Salifou SOUMAH et Maître Boubacar Télimélé SYLLA et Maître Aboubacar CAMARA, Huissiers de Justice associés près les juridictions de Conakry, Elhadj Mamadou Mouctar SY SAVANE a fait assigner Monsieur Ibrahima BARRY en paiement pour comparution à l'audience du jeudi 17 février 2022 par-devant le Tribunal de Commerce de Conakry.

FAITS-PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES ET PROCEDURE

Au soutien de son action Elhadj Mamadou Mouctar SY SAVANE expose qu'il est créancier de Monsieur Ibrahima BARRY des sommes principales de 1.560.000.000 GNF et 2.500 Euros résultant du contrat de vente à crédit de quatre (4) camions Renault, deux Bennes et d'une boîte de vitesse.

Il explique que depuis la livraison de ces marchandises, cela fait trois mois que Monsieur Ibrahima BARRY n'a pas payé leurs prix contrairement à leur accord et ajoute que selon certaines informations ce dernier a vendu les camions.

Il affirme que sa créance dont le recouvrement est menacé est de source contractuelle, de plus elle est liquide, certaine et exigible et que son défaut de paiement lui cause d'énormes préjudices outre les frais inhérents aux procédures judiciaires qu'elle supporte.

Il indique que le contrat de vente a été conclu conformément à l'article 1300 du code et de l'article 250 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) et que Monsieur Ibrahima BARRY a manifestement violé les dispositions de l'article1348 alinéa et des articles 262 et 263 de l'AUDCG relatif à l'obligation de paiement du prix par l'acheteur dans un contrat de vente.

Il soutient que ces camions ont même déjà été vendus et produit des fruits ou revenus alors qu'il est toujours impayé et que ce retard lui cause des préjudices qui méritent réparation en application des dispositions de l'article 1349 du code civil et celles de l'article 291 de l'AUDCG.

C'est pourquoi, il sollicite de la recevoir en son action, condamner Monsieur Ibrahima BARRY au paiement en sa faveur des sommes de 1.560.000.000 GNF et 2.500 EUROS à titre principal et de 750.000.000 GNF au titre des dommages et intérêts, sous astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard, ordonner l'exécution provisoire du présent jugement et mettre les dépens à la charge de ce dernier.

En réplique, Monsieur Ibrahima BARRY rappelle qu'Elhadj Mamadou SY SAVANE avait porté plainte contre lui le 05 janvier 2021 pour abus de confiance et escroquerie portant sur 4 camions de marque Renault, deux Bennes et une boîte de vitesse et que par jugement N°285 du 29 rendu par le Tribunal de Première Instance (TPI) de Dixinn, il a été déclaré coupable d'abus de confiance puis condamné à une peine de prison de 12 mois avec sursis ainsi qu'à l'amende 5.000.000 GNF.

Il précise que relativement à l'action civile, l'affaire avait été renvoyée à l'audience du 20 juillet 2021 et qu'un expert avait été commis à l'effet d'évaluer la valeur de l'immeuble R+3 sis à Hermakono dans la commune de Dalaba, construit avec le prix des camions.

Il souligne que par l'intermédiaire de son conseil il a relevé appel du jugement précité par lettre en date du 30 juin 2021 et que le parquet a également formulé un appel incident contre le même jugement et qu'à la date du 04 février 2022 le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry l'a cité à comparaitre par devant la 1ère chambre correctionnelle de cette Cour.

Selon lui, la présente réclamation porte sur les mêmes objets contenus dans la plainte et les procès-verbaux d'interrogatoires datés des 5 et 8 janvier 2021 et souligne que le procès-verbal du 03 juin 2021 précise clairement que la somme de 2.707.400.000 GNF représente le solde de la créance de 4.012.400.000 GNF représentant le prix de huit (8) camions y compris les 4 camions Renault et deux Bennes plus une boite de vitesse Mercedes qui lui ont été livrés à crédit.

Elle note que le contrat de vente en date du 12 décembre 2016 versé au dossier par le demandeur à l'appui de ses prétentions a été produit par ce dernier par devant la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Conakry tel que cela ressort de l'inventaire des pièces de la procédure en date du 7 juillet 2021 du Chef de Greffe du TPI de Dixinn.

D'après lui, il est évident qu'il existe clairement une connexité entre deux procédures et que dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient de les faire instruire et de juger ensemble, ce qui nécessite que le tribunal de ce siège se dessaisisse au profit de la Cour d'Appel de Conakry statuant en matière correctionnelle.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de ce siège de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à la Cour d'Appel de Conakry puis réserver les dépens.

En réponse, Elhadj Mamadou SY SAVANE affirme qu'il ressort de toutes les pièces produites dans le dossier du contentieux pénal notamment le contrat de vente, le procès-verbal de confrontation en cas de flagrant délit et le jugement le jugement correctionnel du 29 juin 2021 que les deux procédures sont différentes.

Il explique qu'il est clairement mentionné dans les conclusions de Monsieur Ibrahima BARRY en date du 17 mars 2022 que celu-ci a reçu huit (8) camions et une boîte de vitesse dont le prix des quatre (4) camions devait servir à la construction d'un immeuble R+3 à Dalaba et note que le procès-verbal d'interrogatoire en cas de fragrant délit de Monsieur le Procureur près le TPI de Dixinn ne fait état que l'immeuble R+3 à Dalaba.

Il soutient qu'il résulte de la page 4 du jugement correctionnel précité que le défendeur reconnait effectivement avoir reçu 4 camions en vue de la construction de l'immeuble R+3 de Dalaba.

Il indique que le prix de ces 4 camions a été fixé à la somme totale de 1.320.000.000 GNF mais que le défendeur devait lui payer la somme de 269.879.000 ensuite investir le reste de ce prix dans le chantier et souligne que c'est pour le prix de ces 4 camions que celui-ci est poursuivi au pénal pour abus de confiance par devant la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Conakry.

Selon lui, en déduisant le prix de ces 4 camions fixé à 1.320.000.000 de celui des huit (8) camions, il se dégage la somme de 1.387.400.000 GFNF représentant le prix des 4 autres camions plus une boîte de vitesse vendus à crédit à Monsieur Ibrahima BARRY et dont le paiement est poursuivi dans la présente procédure.

Il souligne que le procès pénal a porté uniquement sur la construction de Dalaba devant être faite avec le prix des 4 premiers camions et non sur les 4 autres camions plus la boîte de vitesse dont le recouvrement du prix est sollicité dans la présente procédure, d'où il ressort qu'il n'existe aucun lien entre deux les affaires.

C'est pourquoi, il sollicite de constater qu'il n'existe aucun lien entre le contentieux pénal et la présente procédure, constater que Monsieur Ibrahima BARRY reconnait dans ses conclusions du 17 mars 2022 avoir reçu 8 camions plus une boîte de vitesse et que 4 camions devaient servir à la construction d'un immeuble R+3 à Dalaba, en conséquence rejeter la demande de dessaisissement et toutes les prétentions formulées par ce dernier puis lui adjuger les entiers bénéfices de ses prétentions contenues dans l'assignation.

MOTIFS DE LA DECISION SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE

Monsieur Ibrahima BARRY sollicite du tribunal de ce siège de se dessaisir de la présente procédure au profit de la première chambre criminelle de la Cour d'appel de Conakry au motif que la même cause est pendante devant celle-ci.

A ce propos, l'article 229 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) dispose : « S'il existe entre les affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction ».

Dans la même logique, l'article 230 du CPCEA dispose : « Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier notamment la plainte en date du 5 janvier 2021 et le jugement correctionnel N°085 du 29 juin 2021 que Elhadj Mamadou SY SAVANE a initiée une procédure pénale pour escroquerie et abus de confiance portant sur 4 camions, deux Bennes et une boîte de vitesse.

Il est également établi que ce dernier poursuit ses intérêts civils dans la procédure pénale initiée par lui relativement aux biens sus indiqués et que la cause est actuellement pendante devant la première chambre pénale de la Cour d'Appel de Conakry suivant acte d'appel en du 30 juin 2021 de Monsieur Ibrahima BARRY.

Ce faisant, la procédure pénale étant en cours d'examen devant la juridiction d'appel, il est indéniable que la présente action portée devant le tribunal de ce siège relativement au paiement du prix de ces 4 camions, deux Bennes plus une boîte de vitesse créé une litispendance d'autant plus que les biens dont le recouvrement du prix est poursuivi dans les deux procédures sont les mêmes.

Dès lors, il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'accueillir favorablement cette demande de dessaisissement et de renvoyer les parties devant la première chambre pénale de la Cour d'Appel de Conakry, juridiction supérieure déjà saisie.

SUR LES DEPENS

Elhadj Mamadou Mouctar SY SAVANE ayant perdu le procès, il y'a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Constate que la créance relative aux quatre (4) camions Renault, deux (2) Bennes et une boîte de vitesse dont le recouvrement est poursuivi par Elhadj Mamadou Mouctar SY SAVANE dans la procédure pénale pendante devant la Cour d'Appel de Conakry à l'encontre de Monsieur Ibrahima BARRY, est la même créance qui est l'objet de la présente instance intentée par le demandeur devant le Tribunal de ce siège.

En conséquence, se dessaisit de l'affaire au profit de la première chambre pénale de la Cour d'appel de Conakry, juridiction de second degré.

Met les dépens à la charge de Elhadj Mamadou Mouctar SY SAVANE.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier